

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre, le Conseil Municipal de la commune de CHATEAUNEUF DE GALAURE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Raphaël BRUN, Maire

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
présents : 17
votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 Septembre 2022

Ordre du jour :

- Subventions communales 2022,
- Médiathèque Départementale - Partenariat,
- Salle du Conseil Municipal et des Cérémonies - Modification,
- Statuts SDTV – Modification,
- DBM 02/2022,
- Personnel Communal - Création de postes,
- Taxe d'aménagement - Modification de taux,
- Occupation du Domaine public – Convention,
- Questions diverses.

Présents : MM. BARNAUD, BELIC, BLAIN, BONIN, BOUCHET, BREGOLI, BRUN, BURLON, CHELS, COQUERAY, CURCIO, MARGARITO, MENAGER, ROBERT, SHERWIN, SAADI, SANDON

Absents : MM VIGIER (Pouvoir à BRUN), BENOIT (Pouvoir à BARNAUD)

Secrétaire de séance : M SANDON

Objet : SUBVENTIONS COMMUNALES 2022 (DCM 1)

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir examiné les demandes présentées et en avoir délibéré, **ALLOUE**, à l'unanimité des personnes présentes, les subventions de fonctionnement suivantes au titre de l'exercice 2022:

AMICALE DES CLASSES	500 €
CHARRIERE ANIMATION – Subvention exceptionnelle.....	500 €
COLLEGE JOSEPH BEDIER.....	400 €
JSP RHONE-VALLOIRE	200 €
L'ACCORDERIE DE LA GALAURE.....	à voir au prochain CM
TOTAL	1 600€

Objet : CONVENTION - MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE – PARTENARIAT FINANCIER (DCM 2)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la participation communale aux charges de fonctionnement de la Médiathèque Départementale est régie par une convention qu'il convient de renouveler. Il donne lecture du projet de convention proposé par le Département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ACCEPTE** les termes de la convention proposée pour une période d'un an renouvelable tacitement trois fois, soit pour la période globale 2022-2025,
- **DIT** que la participation communale sera calculée d'après le chiffre de sa population municipale,
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces dans le présent cadre.

Objet : DIVERS – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES CEREMONIES CIVILES – CHANGEMENT DEFINITIF DU LIEU (DCM 3)

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L2121-7 du CGCT « le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

En ce qui concerne les mariages, ils doivent être célébrés à la Mairie. Cependant, les articles L2121-30-1 et R2122-11 du CGCT permettent au Maire de déroger à cette règle.

Attendu que les salles du Conseil Municipal et des Cérémonies civiles se trouvent à l'étage de la Mairie et ne sont donc pas accessibles aux personnes à mobilité réduite, il convient d'envisager de définir définitivement la Salle du Lavoir, sise au 75 rue Geoffroy de Moirans, où toutes les conditions PMR sont respectées, comme lieu habituel des conseils et de célébration des cérémonies civiles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **DECIDE** que sera défini de manière définitive la Salle du Lavoir comme lieu habituel des Conseils Municipaux et des Cérémonies Civiles,
- **PRECISE** que les habitants de la commune seront avertis par tout moyen de ce changement de lieu,
- **DIT** que cette délibération sera transmise à Monsieur le Procureur de la République.

Objet : EPCI – SDTV 26 – MODIFICATION DES STATUTS - APPROBATION (DCM 4)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune adhère au SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TELEVISION DE LA DROME dont l'objet est d'assurer l'installation, l'entretien et la gestion des émetteurs TNT sur le territoire de ses membres.

Les statuts actuels du SDTV datent de 1991.

La préfecture a ainsi demandé au Syndicat de bien vouloir procéder aux modifications adéquates et de délibérer sur des statuts actualisés, non seulement pour prendre en compte les évolutions législatives intervenues depuis 1991 mais également pour mettre les statuts en conformité avec les retraits et les adhésions de certains membres intervenus depuis cette date.

Le Maire rappelle, à cet égard, que le SDTV est un syndicat mixte fermé au sens des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Les statuts actualisés ont donc été rédigés conformément à ces dispositions.

De même, le Maire précise que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification suppose :

1/ une délibération du Comité syndical se prononçant sur la modification statutaire ;

2/ l'accord des organes délibérant des membres du Syndicat se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, soit la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit également comprendre l'accord des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du syndicat.

Les communes et EPCI membres du syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de la notification de la délibération du SDTV qui leur sera faite, pour se prononcer. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

3/ les nouveaux statuts du SDTV entreront en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral approuvant la modification statutaire.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications statutaires du SDTV visant à les mettre en conformité avec la loi ainsi qu'avec les évolutions de son périmètre géographique.

Le projet de statuts modifiés est **joint à la présente délibération.**

En conséquence, il est proposé au conseil municipal:

- D'approuver les modifications statutaires du SDTV visant à les mettre en conformité avec la loi ainsi qu'avec les évolutions de son périmètre géographique ;
- D'autoriser le Maire à prendre les mesures liées à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-18 et suivants du CGCT, ainsi que les articles L. 5711-1 et suivants

Vu la délibération du Comité syndical du SDTV en date du 23 juin 2023 approuvant les modifications statutaires du Syndicat,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **DECIDE** d'approuver les modifications statutaires du SDTV visant à les mettre en conformité avec la loi ainsi qu'avec les évolutions de son périmètre géographique ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre les mesures liées à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet : FINANCES - DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE 02/2022- BUDGET PRINCIPAL (DCM 5)

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **PROCEDE** aux ouvertures de crédits suivants :

INVESTISSEMENT	
Programme 125 – MATERIEL – pour barrières jardins	
COTE 2188 - 125 Dépenses	COTE 020 Dépenses imprévues
+ 15 000.00	- 15 000.00
Programme 125 – MATERIEL – pour matériel acrobatie gymnase	
COTE 2188 - 125 Dépenses	COTE 020 Dépenses imprévues
+ 3 000.00	- 3 000.00

Objet : PERSONNEL - TABLEAU DES EFFECTIFS - MOUVEMENTS (DCM 06)

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs permanents et non permanents,

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, correspondant aux situations suivantes :

Création de postes Emplois Permanents

1°) Afin de permettre les avancements proposés aux tableaux des agents promouvables du Centre de Gestion de la Drôme (C.D.G 26) de l'année 2022 et en application de l'arrêté portant détermination des lignes directrices de Gestion (LDG) en matière d'avancement de grade des agents communaux, il est nécessaire de créer, à compter du 1er décembre 2022 :

- 3 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe, à 35/35ème,

Suppression de poste

- 3 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe, à 35/35ème,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au Budget Primitif 2022, chapitre 012, charges de personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **ANNULE** avec effet du 01/12/2022 au tableau des effectifs 03 postes d'Adjoint Technique Principal de 2^e classe,
- **OUVRE** avec effet du 01/12/2022 au tableau des effectifs 03 postes d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe,
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour procéder à la nomination des agents concernés et signer toutes pièces dans le présent cadre.

Objet : URBANISME - TAXE D'AMENAGEMENT – MODIFICATION DU TAUX (DCM 07)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération adoptée le 03 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 2 % ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 1 voix contre (MENAGER), 15 voix pour et 3 abstentions (ROBERT / BREGOLI / BONIN)**:

- de **FIXER** sur l'ensemble du territoire communal un taux à 3 % à partir de l'année 2023,

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible.

Elle est transmise à l'administration fiscale au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Objet : VOIRIE – CONVENTION D’UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (DCM 08)

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que la SCI GALAURE a souhaité mettre en place une marche sur le trottoir de l’appartement n°2 du 23B rue de la Vallée pour permettre l’accès à l’appartement. Elle sera installée sur le domaine public communal.

Il donne connaissance du projet de convention d’utilisation temporaire du domaine public en régissant la mise en place et la maintenance et fixant à 50 euros par an la redevance d’occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 1 voix contre (MENAGER), 18 voix pour :**

- **VALIDE** le principe de l’installation de cette marche et la convention de droit d’usage présentée,
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention à intervenir dont un exemplaire demeurera annexé à la présente.

DELIBERATIONS 01 A 08

PRESENTS	SIGNATURE ou cause empêchement signature
BRUN	
THOMAS	